



Arrêté portant autorisation provisoire de circulation et stationnement des véhicules motorisés sur la zone temporaire de délestage sur la parcelle 208837 C0027 de la propriété de la ville de Marseille au sud du Parking Napoléon, ainsi que les emplacements de stationnement obligatoires

N° AR – 2025 – 13

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 ; L.331-4-1 ; R.331-67 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.163-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 - IV ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en coeur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques

Vu la délibération n°CA- 2021-07.02 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes et véhicules en coeur de Parc national

Vu les avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme N°DI – 2022 – 258, N°DI – 2023 – 138 et N°DI – 2023 – 151 rendus par la directrice du Parc national des Calanques

Vu la décision individuelle N° DI – 2022 – 267 du 16 décembre 2022 favorable à la réalisation des travaux de mise en sécurité des dépôts de scories à Marseille rendue par la directrice du Parc national des Calanques,

Vu le courrier N°D25-023487 du 19 août 2025 de la Ville de Marseille à l'intention du Parc national des Calanques sur la demande d'autorisation d'implantation d'une zone de délestage sur l'emprise du Parc National des Calanques

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration en date du 28 Aout 2025

Considérant l'emprise des travaux de mise en sécurité des scories sur les places de stationnement du parking Napoléon.

Considérant l'état de dégradation actuel des écosystèmes littéraux, notamment l'impact de la circulation et du stationnement anarchique des véhicules sur les milieux naturels ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels ;

Considérant les orientations de la stratégie d'accueil du territoire du Parc national des Calanques, adoptée par le Conseil d'administration du 10 décembre 2020, visant notamment à retirer progressivement les véhicules motorisés de l'espace naturel protégé ;

Considérant l'objectif de reconquérir le caractère du Parc national des Calanques, défini par sa charte, sur un site majeur du littoral particulièrement fréquenté ;

Considérant le besoin d'une zone de délestage pour les habitants et les clients du quartier Les Goudes ainsi que pour les visiteurs du Parc national des Calanques ;

Considérant la présence de plans d'Hélianthème de Syrie, espèce protégée, et de Pistachiers lentisque sur la parcelle 208837 C0027 ;

Considérant l'absence d'atteinte à la végétation qu'entraînerait l'aménagement d'un espace de délestage au sud du Parking Napoléon sur les zones non végétalisées de la parcelle 208837 C0027 ;

Considérant la réversibilité de l'occupation de la zone de délestage et sa temporalité

ARRETE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n°CA- 2021-07.02 susvisée, les conditions d'autorisation du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026 puis du 1^{er} septembre 2026 au 31 mars 2027, de circulation en véhicule motorisé et de stationnement sur la parcelle 208837 C0027, ainsi que la délimitation des emplacements de stationnement obligatoires.

Article 2 – Personnes autorisées à circuler et stationner en véhicule motorisé

Les véhicules de catégorie M1, N1 et L, à l'exception des véhicules L6e-A et L7e-A et L7e-B, au sens de l'article R. 311-1, sont autorisés à circuler et stationner en respectant les conditions explicitées ci-après.

Article 3 – Zones de stationnement obligatoire

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans la zone prévue à cet effet et uniquement pendant les périodes explicitées. Les zones obligatoires pour le stationnement des véhicules sont définies sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté (Zone 1 et 2). Le stationnement ne doit pas entraver les deux points d'accès réservés au service départemental d'incendie et de secours indiqués sur la carte figurant en annexe 1 (accès pompiers). Tout stationnement en dehors des zones prévues est interdit et verbalisable par les services de police compétents. Tout stationnement et circulation en dehors des périodes prévues est interdit en vertu de la délibération n°CA- 2021-07.02 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques.

Article 4 – Mesures de remise en état

Le site concerné devra faire l'objet à chaque fin de période à un enlèvement des délimitations et dès le 1^{er} avril 2027 sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille, propriétaire du terrain, d'une restauration écologique et paysagère. Cette restauration pourra permettant un accès réservé aux seuls piétons, prenant en considération des normes d'accessibilité et privilégiant une sensibilisation à l'environnement et au caractère exceptionnel du cœur de parc National des calanques.

Article 5 — Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2027 selon les dispositions prévues dans l'article 1.

Article 6 — Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 28 Aout 2025

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD
La Directrice



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1 (article 3, 5 et 6)

